



Arrêt

n° 350 353 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. MEESSEN *loco* Me J. DIBI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mukongo et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2012, vous terminez des études universitaires à l'Institut du pétrole et du gaz (IPG).

En décembre 2012, vos parents vous informent de leur volonté à vous marier coutumièrement à votre cousin maternel, [W.L.], militaire, en vertu de la coutume Bakongo « Vutuela Menga ». Vous vous opposez à cette volonté mais êtes menacée de malédiction en cas de refus. Au bout de Cinq jours, vous cédez et acceptez cette union.

Le 25 décembre 2012, vous êtes mariée coutumièrement à votre cousin. Vous vivez alors avec ses deux coépouses.

Dans le cadre de votre vie conjugale, vous êtes régulièrement battue et agressée sexuellement par votre époux. Vous fuyez à plusieurs reprises vous réfugier chez vos parents, mais être renvoyée dans votre foyer. Vous vous rendez une fois à la police pour porter plainte, mais celle-ci n'est pas enregistrée par les policiers qui disent qu'ils sont sans pouvoir face à la coutume.

En 2017, vous partez vivre en Angola avec votre époux affecté dans le pays pour son travail. Vous rentrez au Congo en 2018.

En 2019, vous repartez vivre quelques mois en Angola avec votre époux, dans le cadre d'une autre formation militaire.

Un jour en 2022, vous êtes violemment battue par votre époux après avoir refusé de coucher avec lui. Le lendemain matin, vous vous rendez chez votre pasteur qui constate votre visage déformé. Celui-ci estime que vous ne pouvez plus rester dans votre foyer et vous emmène dans sa permanence avant de vous envoyer le lendemain à Matadi chez sa sœur. Suite à cela, votre époux commence à menacer le pasteur, qui décide alors de vous faire quitter le pays.

Peu après, vous quittez illégalement le Congo en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, et vous rendez en Turquie. Vous y restez trois mois avant de quitter le pays en dinghi (bateau) et de vous rendre en Grèce en mars 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale, mais quittez le centre d'accueil compte tenu des mauvaises conditions. vous vous rendez à Athènes, y résidez dans un centre et travaillez dans un champ.

En février 2024, vous quittez illégalement la Grèce en avion et vous rendez en Autriche. Vous êtes contrainte d'y introduire une demande de protection internationale et êtes placée dans un centre mais n'allez pas au bout de cette procédure. En août 2024, vous quittez illégalement ce pays et vous rendez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 août 2024.

Suite à votre départ, votre ex-époux envoie des militaires saccager l'église de votre pasteur.

Le 30 mars 2025, vous accouchez de votre dernier enfant, [E.N.], issu de votre relation avec [C.K.], de nationalité belge

En cas de retour, vous dites craindre d'être renvoyée auprès de votre époux forcé par votre famille et d'être tuée par ce dernier. Vous dites également craindre que votre enfant ne subisse de pareilles persécutions.

Vous déposez une attestation psychologique et un constat de lésions à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport d'évaluation psychologique que vous avez déposé que vous présentez une vulnérabilité psychologique sérieuse et qu'il est nécessaire de ce fait d'adapter la méthode d'entretien à vos besoins (farde « Documents », Pièce 1)

Compte tenu de ces constats, une grande attention a été portée par le Commissariat général à votre état de santé, tant physique que mental, au cours de vos trois entretiens ; et à votre capacité à présenter votre demande de protection internationale dans des circonstances adéquates.

- Votre premier entretien a été annulé par le Commissariat général car vous n'aviez pas trouvé de solution de garde pour votre enfant de quatre mois, et du fait que vous avez déclaré être hypertendue et ne pas vous sentir en état de mener celui-ci en raison d'un manque de sommeil.

- La durée de votre deuxième entretien a été limitée en raison, à nouveau, de la présence de votre enfant. Celui-ci a finalement été arrêté après avoir signalé que vous n'étiez pas en état de continuer car vous veniez de réaliser la perte de votre téléphone à la gare.

- Vous avez été informée lors de votre dernier entretien que les sujets sensibles pour vous ne seraient pas abordés, que vous étiez en mesure de signaler Si un sujet était trop difficile à aborder ou pouvait amener des reviviscences, ce qui a été fait. Plusieurs pauses vous ont été données après que vous en ayez exprimé le souhait.

L'officier de protection a enfin exposé ses questions de la manière la plus Simple possible, comme vous l'avez demandé, et a expliqué ou reformulé ses questions lorsque vous présentiez des difficultés de compréhension.

Tant l'officier de protection que l'interprète ont enfin pris soin de parler avec un volume sonore qui vous permettait une bonne audition des questions qui vous étaient posées, après que vous ayez fait une demande en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez été en mesure de remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vos déclarations successives sont contradictoires et viennent jeter le discrédit sur votre récit d'asile

- Vous tenez des déclarations successives diamétralement opposées sur votre origine récente et les circonstances de votre fuite du pays. Vous déclarez en substance au Commissariat général être d'ethnie bakongo, avoir été mariée en 2012 au fils de votre oncle maternel en vertu de la coutume de cette ethnie et avoir quitté en 2022 le Congo après vous être rendue seule chez votre pasteur suite à des violences conjugales (entretiens du 18 novembre 2025 et du 08 janvier 2026)

Dans votre demande de protection internationale en Grèce, en mars 2023, vous avez pourtant déclaré être d'ethnie muyanzi [traduit muyazi] et avoir été contrainte d'épouser l'oncle de votre père (farde « Informations sur le pays », Demande pays tiers 2025 GR SPB DI 701) ce qui est contradictoire tant sur votre origine ethnique, que sur la tradition invoquée pour justifier ce mariage ou encore sur le lien de famille de la personne à laquelle on vous a mariée. Informée de cette divergence sur vos déclarations en Grèce, vous avez nié avoir dû livrer de telles informations (entretien du 08 janvier 2026, p. 18). Vos propos sont peu convaincants dès lors qu'il ressort clairement des données envoyées par la Grèce qu'une récolte préliminaire d'informations a été effectuée auprès de vous pour préparer votre entretien.

En Autriche, vous livrez également des circonstances totalement différentes et expliquez avoir résidé depuis 2013 en Angola, et dites avoir quitté directement ce pays pour la Grèce - donc ne plus avoir résidé au Congo depuis cette date Sur les motifs de votre demande de protection internationale, vous livrez des circonstances totalement différentes, expliquant avoir quitté la RDC en raison des problèmes de votre frère militaire puis avoir surpris votre mari en train d'avoir une relation sexuelle avec un autre homme, militaire, et avoir fui sous les menaces de celui-ci (farde « Informations sur le pays », Demande pays tiers 2025 AT SPB D24). Invitée à apporter une explication sur ces déclarations contradictoires et ce contexte de vie totalement différent, vous avez dans un premier temps expliqué ne pas avoir été auditionnée en Autriche (entretien du 08 janvier 2026, p. 18) avant d'être dans l'incapacité d'apporter des explications plus convaincantes quand il vous a été exposé qu'il s'agissait clairement de vos déclarations.

À l'Office des étrangers, vous ne citez qu'un seul lieu de vie et déclarez avoir résidé depuis « toujours » jusqu'à votre départ du Congo, au quartier 5 de l'avenue [M.] (dossier administratif, Déclaration, point 10), soit l'adresse que vous indiquez comme le domicile de vos parents. Or, vous dites en entretien avoir quitté celui-ci en 2013 pour emménager chez votre époux (entretien du 18 novembre 2025, p. 6) - vous citez par ailleurs d'autres lieux de résidence par après. Vous avez également soutenu au Commissariat général ne jamais avoir travaillé et avoir été contrainte de rester à votre domicile tout au long de vos années de mariage (entretien du 18 novembre 2025, p. 12 ; entretien du 08 janvier 2026, pp. 14-15). Vous déclarez pourtant à l'Office des étrangers avoir été commerçante dans le domaine de la vente de savons et divers (dossier administratif, Déclaration, point 12).

Enfin, le document psychologique que vous déposez (farde « Documents », pièce I) rapporte également des déclarations contradictoires dès lors qu'il y est indiqué que vous avez été mariée au « petit frère » de votre père (votre cousin en réalité) qui avait trois femmes, alors que vous avez déclaré au Commissariat général

que la coutume par laquelle on voulait vous marier était matrimoniale et que vous avez épousé un cousin maternel (entretien du 18 novembre 2025, p. 7). Vous avez dit par ailleurs que celui-ci avait deux épouses, et non trois comme mentionné ici (entretien du 08 janvier 2026, p. 14). Toutes ces erreurs sont d'autant plus flagrantes que vous soutenez avoir vécu dix années avec cet époux allégué, ce qui ne permet pas de penser que vous puissiez vous tromper à ce point sur votre lien de parenté avec cet époux imposé ou sur le nombre de co-épouses avec lesquelles vous viviez. Dans cet exposé retranscrit, vous dites également avoir été aidée par votre tante qui vous a amenée chez une amie à elle, et aidée par son pasteur. Vous tenez pourtant à nouveau un récit différent de votre fuite, expliquant vous être rendue par vous-même chez votre propre pasteur, qui vous a aidé.

En définitive, tous ces contradictions multiples sur autant de points de votre parcours et de votre récit d'asile sont autant de failles qui viennent anéantir la crédibilité générale de votre récit d'asile. Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité du mariage auquel vous soutenez avoir été contrainte

- Les informations objectives ne corroborent pas l'existence d'une telle coutume actuelle au sein de l'ethnie Kongo et, plus généralement, en RDC. Les informations objectives n'indiquent nullement l'existence d'une pratique du mariage forcé au sein de la communauté Bakongo, ni la prévalence de cette pratique à Kinshasa. Si des mariages forcés ont pu être recensés en RDC par le HCR, ceux-ci ont été identifiés à l'est du pays, dans les régions les plus reculées. Ils identifient ces pratiques au sein de familles rurales, pauvres et non-éduquées (farde « Informations sur le pays », documents 2 à 4).

Si vous invoquez la coutume « Vutula Menga » comme tradition justifiant cette volonté de mariage forcé (entretien du 08 janvier pp. 7 et 12), vos propos n'ont pas convaincu dès lors que vous n'avez appuyé aucune documentation objective et fiable pour établir l'existence d'une telle coutume au sein de l'ethnie Kongo, ni démontré que celle-ci serait aujourd'hui d'usage et pratiquée au sein de l'ethnie Kongo, et a fortiori dans l'environnement urbain de Kinshasa. Vous dites vous-même ne jamais avoir entendu parler de celle-ci avant que votre maman vous en parle (entretien du 08 janvier 2026, p. 12), ce qui ne laisse pas croire que cette pratique soit répandue ou courante au Congo. À nouveau, les informations objectives indiquent également que si des mariages au sein de même familles ont pu avoir cours avant la colonisation européenne à la fin du 19^e siècle, de telles unions ne sont plus une pratique d'actualité aujourd'hui (farde « Informations sur le pays Annales de démographie historique, Mariage et séparation dans la société Kongo de la fin du XIX^e siècle à nos jours. Entre tradition et modernité, 2023)

- Votre contexte familial rend peu cohérentes et plausibles les raisons qui auraient poussé vos parents à vouloir vous marier contre votre gré. Alors que vous mentionnez une pratique traditionnelle de votre ethnie, force est de constater que vos parents d'ethnies différentes - et n'ont donc aucun lien de parenté -, se sont rencontrés et choisis lors d'un voyage à Brazzaville, et se sont mis librement en couple (entretien du 18 novembre 2025, p. 9 ; entretien du 08 janvier 2026, p. 11). Vos parents étaient d'ailleurs des chrétiens pratiquants (entretien du 18 novembre 2025, p. 5) et vous avez grandi dans la foi chrétienne (ibid., p. 5), ce qui vient encore décrédibiliser vos déclarations dès lors que l'église réproouve cette pratique (farde « Informations sur le pays », Annales de démographie historique, Mariage et séparation dans la société Kongo de la fin du XIX^e siècle à nos jours. Entre tradition et modernité, 2023)

- Votre découverte de ce projet de mariage et vos méconnaissances relatives à celui-ci ne convainquent pas plus le Commissariat général. Vous dites avoir découvert la volonté de vos parents trois semaines avant ce mariage et n'avoir jamais entendu parler de cette pratique traditionnelle avant cela (entretien du 08 janvier 2026, pp. 10 et 12). Vous tenez pourtant des propos peu cohérents dès lors que vous soutenez dans le même temps qu'en 2010 - trois ans avant - votre sœur s'était elle-même vu proposer ce type de mariage (ibid., p. 11). Si vous dites avoir découvert ce dernier fait au moment de votre propre annonce de mariage, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général. Vous ignorez ensuite le montant de la dot donnée pour votre mariage, ou à qui elle était destinée (ibid., pp. 9-10) et n'avez enfin pas été en mesure de donner d'informations concrètes sur la fonction exacte de votre époux au sein de l'armée congolaise (entretien du 08 janvier 2026, p. 3).

- Votre récit de vos dix années de vie dans ce ménage est laconique, stéréotypé et dénué de sentiment de vécu personnel. Invitée à parler spontanément de votre vécu de dix ans au sein de votre domicile, vous avez livré un récit peu spécifique dans lequel vous vous êtes bornée à énoncer une litanie de violences au sein de celui-ci (entretien du 08 janvier 2026, p. 14) sans jamais parler de votre quotidien au sein de ce domicile ou de livrer des déclarations qui apportent un sentiment de vécu concret au sein de ce foyer. Le récit que vous présentez dans votre rapport d'évaluation psychologique (farde « Documents », pièce 1), outre les contradictions déjà relevées supra, n'apporte aucun élément plus convaincant.

Les documents déposés ont été pris en compte dans l'analyse

- *Votre rapport d'évaluation psychologique (farde « Documents », Pièce 1) reprend un résumé de vos déclarations, avant d'identifier différents symptômes dans votre chef et de conclure que vous présentez une vulnérabilité psychologique sérieuse et qu'il est nécessaire d'adapter votre méthode d'audition. Comme rappelé en introduction, des besoins procéduraux ont été mis en place. Concernant ce document, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, cependant ce rapport ne saurait constituer une preuve des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale dès lors qu'il ne peut établir de manière formelle l'origine de vos troubles.*

- *Le document de constat de coups et de lésions du 11 juillet 2025 (farde « Documents », Pièce 2) relaye vos souffrances psychologiques, avant de procéder à un constat des lésions et cicatrices présentes sur votre corps : une déviation de votre mâchoire vers la droite, une hypoacousie à votre oreille droite, une Cicatrice arrondie sur la face interne de votre jambe gauche et une autre sur votre arcade sourcilière droite. Il n'est établi aucun lien de compatibilité entre ces lésions objectivement constatées et l'origine que vous leur portez, de sorte que ce document ne permet pas d'étayer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles celles-ci sont survenues.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation de : « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève [...], [de] l'article 24.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22bis de la Constitution belge, ainsi que [d]es articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, [48/6, §5] et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 [...], [...] et l'article 17, §2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides » ainsi que du « devoir de minutie ».

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] [de lui] reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée ».

3. Les pièces

La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 2 juin 2026, comprenant un rapport psychologique et la liste des médicaments prises par la requérante¹.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- Les besoins procéduraux spéciaux et la vulnérabilité

À titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Si la partie requérante ne conteste pas les garanties procédurales spéciales mises en œuvre par la partie défenderesse au cours des auditions de la requérante, elle lui reproche toutefois de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

A cet égard, le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard¹¹. Ces garanties trouvent leur origine dans la Directive Procédure, et non dans le Règlement Qualification¹². En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*, dans le paragraphe pertinent du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

¹¹ voir article 24 de la Directive 2013/32/UE ; voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

¹² Ni même antérieurement dans la Directive Qualification

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève les déclarations contradictoires de la requérante au sujet de son origine ethnique et de sa crainte. En effet, alors qu'en Belgique elle affirme être originaire du Bakongo et avoir fui pour échapper à un mariage forcé avec son oncle maternel, elle avait déclaré en Grèce être d'ethnie muyanzi et craindre d'être mariée de force à son oncle paternel¹³. La requérante invoque encore une tout autre crainte en Autriche, liée à des problèmes rencontrés par son frère militaire et au fait qu'elle aurait découvert son mari en plein ébat sexuel avec un homme¹⁴.

La requérante tient également des propos contradictoires quant à ses différents lieux de vie. Si elle a affirmé en Belgique et en Grèce avoir fui la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »), elle avait pourtant déclaré en Autriche vivre depuis 2013 en Angola et avoir fui depuis ce pays¹⁵. En outre, si elle affirmait à l'Office des Etrangers avoir vécu toute sa vie avenue M., au domicile de ses parents¹⁶, elle a pourtant déclaré au Commissariat général avoir quitté le domicile de ses parents en 2013 pour s'installer avec son époux¹⁷.

Enfin, la requérante tient encore des propos contradictoires quant à ses occupations, affirmant à l'Office des Etrangers être commerçante dans la vente de savons¹⁸, puis déclarant au Commissariat général ne pas avoir eu de travail en raison de la contrainte imposée par son mari de rester au domicile conjugal¹⁹.

Dans sa requête, la partie requérante justifie les propos contradictoires de la requérante par sa situation précaire en Grèce et les conditions de ses auditions dans ce pays ainsi qu'en Autriche. Si le Conseil ne méconnaît pas la précarité inhérente aux conditions d'accueil et d'audition des demandeurs de protection internationale dans certains pays, ces éléments contextuels ne peuvent justifier les divergences fondamentales qui affectent le récit de la requérante. En effet, les contradictions relevées portent sur des éléments essentiels et centraux de son récit dont notamment sa propre ethnie ou encore le motif même de sa demande de protection internationale. La partie requérante invoque encore les violences subies durant son parcours migratoire et le fait qu'elle se trouvait sous l'influence de son frère en Autriche, ce qui l'aurait empêchée de s'exprimer librement. Ces différents éléments contextuels et factuels ne suffisent toutefois pas à justifier les propos contradictoires de la requérante et à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Par ailleurs, la partie requérante soutient que seules ses déclarations faites en Belgique sont conformes à la réalité, car elle a pu y exposer un récit fidèle à son vécu grâce aux garanties procédurales existantes. Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse a aussi relevé des contradictions au sein même des déclarations faites par la requérante en Belgique.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux propos contradictoires qu'elle a tenus à l'Office des Etrangers et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* »²⁰. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente. En effet, elle se contente de minimiser les contradictions relevées, d'invoquer les conditions d'audition à l'Office des Etrangers et le fait qu'on lui avait demandé d'être concise. Ces explications ne convainquent toutefois nullement le Conseil et ne permettent pas de justifier les propos contradictoires de la requérante sur des éléments centraux de son récit. Enfin, elle soutient que la requérante n'a jamais déclaré être commerçante. Le Conseil constate toutefois que la requérante a signé le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, après qu'il lui a été relu, sans émettre la moindre réserve quant à son contenu²¹. En outre, interrogée au début de son premier

¹³ Dossier administratif, pièce 7

¹⁴ *Ibidem*

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ Dossier administratif, pièce 8, formulaire déclarations, rubrique 10

¹⁷ Notes de l'entretien personnel du 18 novembre 2025 (NEP1), dossier administratif, pièce 5, p.6

¹⁸ Dossier administratif, pièce 8, formulaire déclarations, rubrique 12

¹⁹ Notes de l'entretien personnel du 18 novembre 2025 (NEP1), dossier administratif, pièce 5, p.12 ; Notes de l'entretien personnel du 8 janvier 2026 (NEP2), dossier administratif, pièce 5, p.15

²⁰ M.B., 27 janvier 2004, page 4627

²¹ Dossier administratif, pièce 8

entretien personnel au Commissariat général, la requérante a signalé la présence de deux erreurs dans ce questionnaire, lesquelles ne portaient toutefois pas sur sa profession²².

Toutefois, si ces déclarations mensongères et ce manque de collaboration ont pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établi à suffisance.

- Le mariage forcé

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales versées au dossier administratif que la coutume Vutuela Menga n'est plus actuelle et que les mariages forcés sont essentiellement pratiqués à l'est du Congo, à un âge précoce et dans des familles rurales, pauvres et peu éduquées²³. Or, le Conseil constate que la requérante provient d'un milieu urbain, qu'elle a effectué des études universitaires, et qu'elle affirme avoir été mariée de force à l'âge de vingt-trois ans²⁴. Par ailleurs, la coutume Vutuela Menga est propre à l'ethnie Bakongo. Or, comme démontré *supra*, la requérante a tenu des propos contradictoires au sujet de son origine ethnique, ce qui empêche d'établir qu'elle est effectivement de cette ethnie.

De plus, les propos laconiques, stéréotypés et dénués de sentiment de vécu de la requérante au sujet de son vécu marital ne convainquent nullement. Le Conseil constate en outre que les déclarations faites par la requérante à sa psychologue concernant le nombre d'épouses de son mari forcé et la façon dont elle est entrée en contact avec le pasteur l'ayant aidée à prendre la fuite²⁵ contredisent les déclarations qu'elle avait faites à ce sujet au Commissariat général²⁶.

Dans sa requête, la partie requérante résume les déclarations de la requérante au sujet de son vécu marital et les estime détaillées, concrètes et précises, notamment au sujet des violences qu'elle aurait subies, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte socioculturel congolais, d'avoir procédé à une lecture erronée des informations générales et à une appréciation sévère et inadéquate des déclarations de la requérante, reposant notamment sur des généralités et idées préconçues. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation adéquate et raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse.

La partie requérante reproduit ensuite les déclarations de la requérante et se réfère à des informations d'ordre général concernant la coutume Vutuela Menga. Elle ne fournit toutefois aucun élément concret, pertinent et propre à la situation personnelle de la requérante qui soit de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La seule circonstance qu'il s'agit d'une pratique historiquement documentée et que les déclarations de la requérante coïncident avec les informations générales disponibles à ce sujet ne suffit toutefois pas à établir qu'elle y a été elle-même soumise. Si le fait qu'il ne s'agit plus d'une coutume répandue n'exclut pas qu'elle puisse subsister au sein de certaines familles, le contexte familial décrit par la requérante et ses propos peu cohérents et peu circonstanciés ne convainquent nullement le Conseil que tel serait le cas en l'espèce.

Elle minimise ensuite les contradictions relevées dans l'attestation psychologique et les justifie par le fait que l'entretien psychologique s'est déroulé sans interprète et que les propos de la requérante durant celui-ci ont été retranscrits avec approximation. Ces explications ne convainquent toutefois nullement le Conseil qui estime contradictoire que la requérante conteste la fiabilité et l'exactitude du contenu de ce document alors qu'elle s'en prévaut par ailleurs pour établir la vulnérabilité de la requérante. Si le Conseil convient que l'analyse juridique du récit et l'évaluation de la demande de protection internationale relèvent de la compétence exclusive des instances d'asile, il n'en reste pas moins qu'un psychologue est tenu de retranscrire avec exactitude les propos tenus par son patient dans le cadre de son rapport. Dès lors, la partie requérante ne peut valablement se prévaloir du fait que cette attestation procéderait d'approximations pour tenter de justifier les propos contradictoires de la requérante.

Enfin, les allégations de la partie requérante selon lesquelles, en cas de retour, la famille de la requérante la contraindra à retourner chez son époux forcé manquent de pertinence étant donné l'absence de crédibilité de son mariage forcé.

Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives aux violences envers les femmes en RDC, et les développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités congolaise à leur égard et à la marginalisation des victimes, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce étant donné l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

²² NEP1, *op.cit.*, p.3

²³ Dossier administratif, pièce 7

²⁴ NEP1, *op.cit.*, p.6, 8 et 11

²⁵ Dossier administratif, pièce 6

²⁶ NEP2, *op.cit.*, p.7 et 14

Au vu des constats qui précèdent, le fait que la requérante a été soumise à un mariage forcé n'est nullement établi.

- La naissance hors mariage de l'enfant de la requérante en Belgique

La partie requérante soutient encore que la naissance hors mariage de l'enfant de la requérante en Belgique sera perçue comme une transgression des normes sociales et entraînera des violences de la part de son ex-mari. Le Conseil rappelle toutefois que, comme démontré *supra*, l'existence du mariage auquel la requérante affirme avoir été soumise en RDC n'est nullement établie. Elle ajoute que la requérante, en sa qualité de femme seule, démunie de réseau familial et de soutien social, sera victime de discriminations cumulatives. Le Conseil estime toutefois qu'au vu du manque de crédibilité générale de la requérante et de l'ensemble des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, il se trouve dans l'ignorance de sa situation familiale réelle dans son pays d'origine. Dès lors, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves allégués dans son chef et celui de son fils ne reposent sur aucun élément concret ou probant et ne peuvent être accueillis.

Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à la situation des enfants nés hors mariage en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant au fait que le fils de la requérante n'a jamais vécu en RDC, cette circonstance ne présente en l'espèce aucun lien avec les critères de la protection internationale.

Enfin, si l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant, cette notion ne saurait pallier l'absence de crédibilité des craintes formulées, ni fonder l'octroi d'une protection internationale en l'absence de tout risque réel d'atteintes graves.

Au vu des constats qui précèdent, les craintes et risques invoqués par la requérante en raison de la naissance hors mariage en Belgique de son enfant ne sont pas fondés.

- L'impact de la vulnérabilité sur la crédibilité du récit

La partie requérante justifie les propos contradictoires et lacunaires de la requérante par sa vulnérabilité. Elle s'appuie sur la liste de médication prise par la requérante²⁷ et l'attestation psychologique déposée aux dossiers administratif²⁸ et de la procédure²⁹, laquelle fait notamment état d'un trouble mnésique dans son chef. Le Conseil constate toutefois que la psychologue ayant rédigé cette attestation mentionne les symptômes psychologiques de la requérante sans en détailler l'ampleur ni les conséquences concrètes, si ce n'est la simple mention qu'« *il paraît important d'adapter la méthode d'audition aux besoins du demandeur d'asile* »³⁰, sans autre forme de précision. En tout état de cause, elle ne fait mention d'aucune difficulté particulière dans le chef de la requérante à livrer son récit et exposer ses craintes adéquatement. Il ne peut dès lors être conclu de ces éléments que l'état psychologique de la requérante a pu avoir l'impact allégué sur ses déclarations. Par ailleurs, si le premier entretien personnel de la requérante a dû être annulé et le second écourté, ces décisions ont été dictées par l'impossibilité de procéder à son audition dans des conditions adéquates en raison de la présence de son enfant en bas âge. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, aucune conclusion ne peut donc en être tirée quant à la capacité de compréhension et de restitution de la requérante. De même, si certains sujets, dont notamment les violences sexuelles dont elle allègue avoir été victime, ont été difficiles à aborder, cette seule circonstance ne permet pas de conclure que la vulnérabilité psychologique de la requérante lui rendait impossible de livrer son récit. Enfin, quant aux différents principes jurisprudentiels et doctrinaux relatifs à la prise en compte de la vulnérabilité lors de l'analyse de la crédibilité rappelés dans la requête, le Conseil constate qu'ils ont été pleinement respectés en l'espèce par la partie défenderesse.

- Les documents psychologiques et médicaux

S'agissant de l'attestation psychologique³¹, qui fait état des troubles d'ordre psychologique dont souffre la requérante et estime ces éléments compatibles avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur

²⁷ Dossier de la procédure, pièce 7

²⁸ Dossier administratif, pièce 6

²⁹ Dossier de la procédure, pièce 7

³⁰ *Ibidem*

³¹ Dossier administratif, pièce 6 ; dossier de la procédure, pièce 7

origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés³².

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant au certificat médical³³ qui décrit plusieurs cicatrices et lésions présentes sur le corps de la requérante, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces cicatrices et lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices et lésions avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Le Conseil estime, au surplus, que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés au dossier de la procédure ont été pris en compte *supra*. Ils ne permettent pas davantage de modifier la présente analyse.

5.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte et du risque invoqué à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour

³² voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468

³³ Dossier administratif, pièce 6

lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO